

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26069961***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

21 MAI 2026

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT - DIVISION TOURNAI
GreffeN° d'entreprise : **0401 269 402**

Nom

(en entier) : **Soeurs de la Sainte Union**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue du Moulin 13 - 7503 Froyennes****Objet de l'acte : Modification des statuts, nominations de nouveaux administrateurs du CA,
fin de mandat d'un administrateur**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 6 OCTOBRE 2025

1. L'assemblée générale réunie en date du 6 octobre 2025 a décidé, à l'unanimité des membres présents, de modifier ses statuts et de les mettre conformes aux dispositions du Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019,

Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier de nouveaux statuts.

Titre I : Dénomination, siège, but, région du siège, numéro d'entreprise, registre des personnes morales, durée

Article 1. L'association est dénommée Soeurs de la Sainte Union. Son siège social est établi à Froyennes, rue du Moulin 13, en Région wallonne.

Le numéro d'entreprise : 0401 269 402

Le Registre des Personnes Morales (RPM) est celui du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut - Division Tournai

Article 2. L'association a pour but social, à l'exclusion de tout but de lucre, d'assurer aux sœurs de la Sainte Union, la vie religieuse en commun, conformément aux prescriptions du droit canonique ; de procurer le bien-être aux sœurs de la Sainte Union, et accessoirement à d'autres personnes qu'il plairait à l'organe d'administration d'admettre. De permettre un partage des ressources, en harmonie avec les orientations de la congrégation et en réponse aux urgences de nos sociétés et du monde.

Article 3. Dans ces buts, l'association peut posséder tous les biens, meubles et immeubles, tous les établissements et installations nécessaires à réalisation de ses activités, elle peut moyennant les autorisations légalement requises, accepter les dons et les legs et faire en général tous les actes ayant un rapport direct ou indirect avec le but qu'elle poursuit.

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II : Membres

Article 5. § 1. Le nombre des membres est illimité ; il ne peut être inférieur à quatre.

§ 2. Les personnes liées à l'association par un contrat de travail ne peuvent pas en devenir membres.

Article 6. Les membres de l'association sont les religieuses de la Sainte Union ou des personnes admises par l'Assemblée Générale. Est membre de droit de l'association, la Supérieure Générale de la congrégation des Soeurs de la Sainte Union des Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie, ou toute personne désignée par elle pour la représenter.

Article 7. Ces personnes doivent être proposées par l'organe d'Administration.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 8. La qualité de membres est constatée par le procès-verbal de l'assemblée générale et par l'apposition par le membre nommé de sa signature à la suite dudit procès-verbal. Par cette signature, le nouveau membre manifeste son acceptation et s'engage à respecter les statuts de l'association et notamment le but social tel que le définit l'article 2 ci-dessus.

Article 9. Les membres de l'association ne sont astreints à aucune cotisation ni à aucun versement ou apport quelconque, mais apportent gratuitement à l'association le concours de leur expérience, de leur dévouement et de leur activité.

Article 10. La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion et décès,
La démission volontaire doit être adressée par simple lettre au Président de l'organe d'administration. La mise en interdiction judiciaire d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association.
L'exclusion ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11. Ni les membres à leur sortie, ni les héritiers en cas de décès, ne peuvent faire valoir quelque prétention que ce soit sur une part du fonds social.

Titre III : Assemblée générale

Article 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 13. L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° l'admission et l'exclusion des membres ;
- 4° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 5° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 6° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 7° la dissolution de l'association ;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale. La transformation de l'ASBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14. § 1 Au cours du premier semestre de chaque année civile il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année en cours et pour la décharge des administrateurs et des commissaires

§ 2 des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association

§ 3 toute convocation à l'assemblée générale doit être faite par écrit au moins quinze jours à l'avance.
Pour être valable, elle doit être signée soit par le président de l'organe d'administration soit par le secrétaire. Tous les membres doivent être convoqués.

La convocation mentionne le jour l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

§ 4 l'assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par lui.

§ 5 l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points expressément mis à l'ordre du jour.

§ 6 pour les cas ordinaires l'assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité absolue des voix à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés Les décisions concernant les modifications des statuts, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées aux articles 9 : 21 et 2 : 110, §1er du Code des sociétés et des associations. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante

§ 7. Les votes sont émis de vive voix, excepté le cas de nomination ou révocation d'un administrateur ou l'exclusion d'un membre, qui sont votés au scrutin secret.

§ 8. Un procès-verbal de toutes les délibérations, décisions ou résolutions de l'assemblée générale est consigné dans un registre et signé par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent.

Article 15. Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, moyennant l'assentiment de l'organe d'administration.

Titre IV : L'organe d'administration

Article 16. § 1. L'association est administrée par un organe d'administration de trois membres au moins, nommés ou révoqués par l'assemblée générale ; l'organe peut choisir dans son sein un président, un vice-président chargé de remplacer dans toutes ses attributions le président empêché, un secrétaire et un trésorier.

Est administrateur de droit, la Supérieure Générale de la congrégation des Sœurs de la Sainte Union des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, ou toute personne désignée par elle pour la représenter.

§ 2. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

§ 3. Les administrateurs sont nommés pour trois ans et sont rééligibles. Sauf le cas de révocation, ils restent en fonction jusqu'à la publication au Moniteur belge, soit de leur réélection, soit de la nomination de leurs successeurs. Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences de l'organe d'administration.

Article 17. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi et les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence exclusive. L'organe règle et détermine, selon les circonstances, les conditions d'admission des personnes sur lesquelles l'association est appelée à exercer son action.

Article 18. § 1. L'organe d'administration gère, représente et engage valablement l'association, sans procuration spéciale de l'assemblée générale, dans toutes les affaires judiciaires et extra-judiciaires. Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions et décide des recours.

§ 2. L'organe est compétent pour tous les actes, sans exception, de gestion et de disposition, y compris aliéner des biens meubles et immeubles, hypothéquer, prêter et emprunter quel que soit le terme; faire toute opération commerciale ou bancaire; lever une hypothèque.

§ 3. C'est l'organe également qui nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions.

§ 4 : Droit de veto

Le membre de droit assiste personnellement aux réunions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration. Il peut être représenté selon les modalités qu'il détermine. Le membre de droit ou la personne qui le représente est nécessairement dans la majorité pour que la délibération soit valide.

Article 19. Les actes intéressant l'association sont signés par le président ou par l'administrateur qui le remplace ou par le secrétaire ou par le trésorier. Tous les actes de gestion ordinaire sont valablement accomplis par l'un quelconque des administrateurs ou par une personne que l'organe peut, sous sa responsabilité, déléguer à cette fin.

Article 20. L'organe d'administration se réunit sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge opportun. La convocation doit être faite par écrit, au moins huit jours à l'avance. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Une réunion doit être convoquée dans les dix jours qui précèdent l'assemblée générale fixée en l'année sociale ; elle a pour but d'arrêter les écritures et de dresser les comptes et le budget.

Article 21. L'organe d'administration se réunit au siège de l'association. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages des administrateurs présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par les membres après approbation.

Article 22. Les actes qui engagent l'association et ceux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Titre V : Comptes annuels, budgets, décharges

Article 23. L'année civile commence le 1er janvier et finit le 31 décembre suivant. Le 31 décembre de chaque année, les comptes sont arrêtés et l'exercice clôturé.

L'organe d'administration dresse les comptes des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice ; il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale, conformément à l'article 14 des présents statuts.

Titre VI : Dispositions spéciales

Article 24. Sous réserve de ce que prescrivent les articles 9 : 13 et 9 : 14 du Code des sociétés et des associations, les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur l'initiative de l'organe d'administration, l'assemblée générale n'ayant dans ses attributions que d'accepter ou de refuser les modifications proposées dans leur teneur.

Article 25. Les membres stipulent que si, pour une cause quelconque, l'association venait à cesser de jouir de la personification civile, elle continuera à exister entre ses membres comme association de droit commun.

Titre VII : Dissolution, liquidation

Article 26. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net restant, après apurement des dettes et des charges, sera transféré à l'association Entraide et Assistance de la Sainte Union, support juridique de la Province France-Belge, en France ou à défaut, à Archange Lebrun limited, support juridique de la Congrégation en United Kingdom en Angleterre ou à défaut, à une association désignée par l'Assemblée Générale, avec agrément de l'Evêque du lieu.

Article 27. Sauf le cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément aux articles 9 :21 et 2 :110, §1er du Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale ne pourra prononcer la dissolution que si les deux tiers des membres sont d'accord.

La décision de dissolution nomme également un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les dispositions du Code des sociétés et des associations sont d'application.

2.L'assemblée générale du 6 octobre 2025 nomme 5 nouveaux administrateurs.

Dewasme Véronique, domiciliée 103, avenue des alliés à 7540 Kain

Dubrunfaut Fernand, domicilié 1, rue du Trieu à 7903 Chapelle-à-Wattines

Fonyuy Odette Asheri, domiciliée 13, Rue du Moulin à 7503 Froyennes

Marissal Philippe, domicilié 12b, rue Joseph Gorin à 7540 Kain

Sam Yvette, domiciliée à Suore della Santa Unione dei Sacri Cuori, Casa Generalizia,13, Via Nicola Fabrizi, à 00153 Rome (Italie)

Etant donné que les administrateurs actuels devront renouveler leur mandat le 2 juin 2026, la durée du mandat des nouveaux administrateurs est alignée sur la même échéance, à savoir le 2 juin 2026.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DU 6 OCTOBRE 2025

Les membres de l'Organe d'Administration désignent Véronique Dewasme comme secrétaire et la mandate pour l'envoi ou le dépôt du dossier au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut – Division Tournai

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 24 MARS 2026

Bourel Marie ne souhaite pas renouveler son mandat; les autres membres renouvellent leur mandat pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 2 juin 2029.

La composition de l'organe d'administration est la suivante :

Dewasme Véronique, domiciliée 103, avenue des alliés à 7540 Kain

Dubrunfaut Fernand, domicilié 1, rue du Trieu, à 7903 Chapelle-à-Wattines

Fonyuy Odette Asheri, domiciliée 13, Rue du Moulin, à 7503 Froyennes

Fossaert Marie-Geneviève, domiciliée 9, rue du Moulin à 7503 Froyennes

Mariage Pierre ; domicilié 22/8, avenue Van Cutsem à 7500 Tournai

Marissal Philippe, domicilié rue Joseph Gorin, 12b à 7540 Kain

Noé Philippe, domicilié 4, rue du Blanc Ballot à 59211 Santes(France)

Picou Luc, domicilié 8, rue Curé du Château à 7500 Tournai

Sam Yvette, domiciliée à Suore della Santa Unione dei Sacri Cuori, Casa Generalizia, 13, Via Nicola Fabrizi à 00153 Rome (Italie)

Tesolin Giorgio, domicilié 1, chemin du Pignolet à 7090 Braine-le-Château

Vandoorne Gisella, domiciliée 9, rue du Moulin à 7503 Froyennes

Présidente : Vandoorne Gisella

Vice-Président : Picou Luc

Trésorier : Noé Philippe

Secrétaire : Dewasme Véronique

Fait à Froyennes, le 24 mars 2026.

Vandoorne Gisella
Administrateur
Présidente

Dewasme Véronique
Administrateur
Secrétaire